



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



## **44<sup>e</sup> CONSEIL DIRECTEUR**

### **55<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL**

*Washington, D.C., EUA, 22-26 septembre 2003*

---

### ***RÉSOLUTION***

#### ***CD44.R3***

#### **EXAMEN DU NIVEAU AUTORISÉ DU FONDS DE ROULEMENT**

##### ***LE 44<sup>e</sup> CONSEIL DIRECTEUR,***

Ayant examiné la recommandation du Comité exécutif portant sur une augmentation du niveau autorisé du Fonds de roulement, et en reconnaissance du fait que l'accroissement des demandes requiert des fonds de roulement additionnels afin que le programme de coopération technique de l'Organisation soit exécuté de manière efficace et ordonnée,

##### ***DÉCIDE :***

1. D'approuver une augmentation du niveau autorisé du Fonds de roulement le faisant passer de US\$ 15 millions à \$20 millions.
2. D'autoriser le Directeur à financer l'augmentation du Fonds de roulement au moyen de tout excédent des recettes sur les dépenses résultant du recouvrement d'arriérés de contributions ou d'économies réalisées dans la mise en œuvre du budget programme biennal, à partir de la période 2002-2003.
3. De demander que le Secrétariat :
  - a) examine l'état des contributions de tous les États Membres ayant des plans de paiement approuvés pour qu'ils s'efforcent de se conformer à ces plans au 31 décembre 2003 ou, dans le cas de Membres qui ne sont pas en conformité avec ces plans, de négocier de nouveaux plans de paiement dans l'objectif de ne pas dépasser une période de paiement de cinq ans ;
  - b) informe les Membres du Comité exécutif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, chaque fois que le déficit de fin de mois de l'Organisation excède \$10 millions, y compris

- les noms des États Membres qui ne sont pas en conformité avec leur plan de paiement et d'adresser à ces États Membres copie de la lettre notifiant les Membres du Comité exécutif ;
- c) établisse des plans de paiement, dans l'objectif de ne pas dépasser cinq ans, avec les États Membres assujettis à l'Article 6.B, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.
4. D'examiner la situation du Fonds de roulement et les plans de paiement des États Membres en juin 2006.

*(Quatrième réunion, le 23 septembre 2003)*